

REGLEMENT INTERIEUR USAGERS

Ecole de Musique des Luys en Béarn



PREAMBULE

Administrée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, l'école de musique intercommunale accueille prioritairement des enfants, adolescents et adultes domiciliés sur le territoire intercommunal.

Les cours sont principalement dispensés dans les locaux de la Maison de la musique située sur la commune de Montardon mais des salles peuvent être mises à disposition par les communes du territoire intercommunal afin d'offrir davantage de proximité aux élèves

L'accueil du public au sein de cet établissement et des divers lieux d'enseignement nécessite d'en définir l'accès et l'organisation. Le présent texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de vie à l'intérieur de la collectivité que constitue l'Ecole de musique Intercommunale des Luys en Béarn.

L'inscription à l'Ecole de musique intercommunale vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci a été adopté par le Conseil Communautaire des Luys en Béarn par délibération n°7/2020 en date du 21 janvier 2020, visée par le contrôle de la légalité le 30 janvier 2020.

SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	P. 4
1. Objet et champ d'application	
2. Mise à disposition du règlement intérieur	
3. Missions de l'Ecole de musique intercommunale	
4. Administration et gestion	
5. Les organes de consultation et concertation	
II. ADMISSION DES ELEVES, CALENDRIER ET PARCOURS DE FORMATION.....	P. 6
1. Calendrier	
2. Réinscriptions, inscriptions	
3. Droits d'inscription	
4. Scolarité	
5. Evaluations	
6. Documents de scolarité	
III. VIE DANS L'ETABLISSEMENT ET OBLIGATIONS DES ELEVES.....	P. 7
1. Responsabilités	
2. Assiduité-Absences	
3. Relations élèves-familles-enseignants	
4. Démission	
5. Activités publiques	
6. Vie dans l'établissement	
IV. MATERIEL PEDAGOGIQUE, LOCATION ET PRET D'INSTRUMENTS.....	P. 10
1. Matériel pédagogique & photocopies	
2. Location & prêt d'instruments	
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	P. 11
1. Locaux, hygiène, sécurité, divers	
A. Sécurité	
B. Incident	
C. Animaux	
D. Hygiène et santé	
E. Vols	
F. Téléphones portables	
G. Droit à l'image et enregistrement	
2. Dispositions complémentaires	
A. Situations non prévues	
B. Exécution du règlement intérieur	
C. Révision du règlement intérieur	
D. Communication du règlement	

I. GENERALITES

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école de musique intercommunale des Luys en Béarn. Il s'impose à toute personne présente dans la Maison de la musique ou les salles mises à disposition sur le territoire.

2. Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est tenu à disposition de chacun à l'accueil de la Maison de la Musique. Il est également accessible sur le portail internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, rubrique Ecole de musique intercommunale.

3. Missions de l'Ecole de musique intercommunale

La gestion du service public de l'enseignement musical est une compétence de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Intégrée au Pôle Culture de la Communauté de communes des Luys en Béarn, l'Ecole de musique intercommunale est un élément structurant de la politique culturelle intercommunale.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre défini par la Charte départementale d'enseignement musical mis en place en 2004 par le conseil départemental des PA et dont les objectifs étaient ainsi résumés :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre
- Renforcer un enseignement artistique de qualité
- Valoriser le métier d'artiste enseignant
- Développer la continuité entre l'enseignement et la pratique artistique
- Diversifier l'offre artistique
- Encourager une offre cohérente à l'échelle du territoire
- Optimiser le fonctionnement des établissements d'enseignement artistiques (au niveau administratif, pédagogique, artistique et territorial)
- Animer la vie locale, mettre en valeur les atouts artistiques du territoire
- Renforcer les liens avec les établissements scolaires
- Renforcer les liens avec la Pratique Amateur

Conformément à ces orientations, l'Ecole de musique des Luys en Béarn a pour missions inscrites dans le projet d'établissement :

- d'assurer une formation à la musique, de qualité, adaptée à la demande et aux besoins, en vue de développer la pratique amateur ou orienter vers un parcours professionnalisant
- de contribuer, en lien avec ses partenaires culturels (dont écoles de musique associatives du territoire), sociaux et éducatifs, au développement de la vie culturelle et artistique locale par des actions de diffusion et de création
- de mener des actions de sensibilisation à la musique auprès du public scolaire
- de constituer sur le plan local un centre de ressources pour l'enseignement et la pratique musicale.

Les cours sont prioritairement dispensés dans les locaux de la Maison de la musique, située à Montardon, ouverte au public aux jours et horaires suivants :

- | | | | |
|--------------|--------------|------------|---------------------------------------|
| - Lundi : | 14h30-20h30* | - Mardi : | 10h-12h30, 14h30-20h30* |
| - Mercredi : | 9h00-20h30* | - Jeudi : | 10h-12h30, 14h30-20h30* |
| - Vendredi : | 14h30-21h30* | - Samedi : | en fonction des activités ponctuelles |

**certaines activités pédagogiques et répétitions peuvent se poursuivre au-delà de ces horaires*

Afin d'offrir davantage de proximité aux élèves, des salles peuvent toutefois être mises à disposition par les communes du territoire intercommunal.

4. Administration et gestion

L'école de musique des Luys en Béarn est un établissement intercommunal spécialisé d'enseignement artistique, public et laïc, administré par le président de la Communauté de Communes et son conseil communautaire.

Le personnel affecté au fonctionnement de l'établissement est nommé par le président. Il est composé d'une directrice, d'une assistante de direction, d'un agent d'accueil et de musiciens enseignants diplômés, fonctionnaires territoriaux titulaires ou contractuels. L'école de musique intercommunale est rattachée au pôle Culture-Communication de la Communauté de communes.

5. Les organes de consultation et concertation

Pour la bonne marche de l'établissement, la directrice s'appuie sur les instances régulières de concertation que sont :

a. La Commission culture

Composée selon le règlement intérieur de la Communauté de communes, elle formule des propositions soumises à l'avis du Bureau Communautaire :

- au plan administratif : tarifs et organisation des inscriptions, évolution du règlement administratif, amélioration du service.
- au plan matériel : vie quotidienne de l'établissement, évolution du projet d'établissement et des équipements, ouverture à tous les publics.
- au plan culturel : organisation de manifestations musicales en cohérence avec l'animation culturelle du territoire, après validation des propositions de l'Ecole de musique.

b. Le Conseil Pédagogique (instance consultative)

Composé de l'ensemble du personnel enseignant de l'école de musique et de la secrétaire-assistante de direction, il est placé sous l'autorité de la directrice.

Le conseil pédagogique participe à l'élaboration et la préparation de projets et d'actions, à la concertation lors des changements d'année (préparation, bilan), des orientations et évolutions pédagogiques. Il contribue à la réflexion sur l'évolution de l'évaluation, l'élaboration du règlement des études. Il peut proposer les actions artistiques et culturelles en lien avec le projet pédagogique et artistique de l'école de musique : rencontres d'artistes, concerts de la saison artistique, résidences d'artistes...

c. Le conseil de discipline

Composé du Président de la Communauté de communes ou son représentant, de la directrice de l'école de musique, de deux enseignants. Le Conseil de Discipline statue sur les cas de renvoi définitif d'élèves pour raison de discipline ou de non-observation des règles de l'établissement.

II. ADMISSION DES ELEVES, CALENDRIER ET PARCOURS DE FORMATION

1. Calendrier

L'année musicale prend appui sur le calendrier fixé par le bulletin officiel de l'Education nationale. Il inclut les moments de rencontres préparatoires à l'organisation des cours, les périodes consacrées à l'évaluation tout en intégrant un minima de trente-trois semaines d'enseignement à destination des élèves. Des sessions complémentaires, rattrapages de cours, stages et action de diffusion peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires. Ils font l'objet d'une communication aux élèves et parents.

2. Réinscriptions, inscriptions

Les dates et modalités d'inscription à l'école de musique, fixées chaque année par la Commission Culture, font l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes et le portail Open talent de l'école de musique.

Les élèves déjà inscrits à l'école de musique reçoivent par courriel les informations relatives aux réinscriptions pour l'année scolaire suivante.

Toute inscription parvenant à l'école de musique au-delà des dates limites est mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée.

La priorité dans les admissions est établie comme suit :

- enfants, adolescents puis adultes domiciliés sur le territoire intercommunal
- enfants, adolescents puis adultes domiciliés hors le territoire intercommunal.

Sont considérés comme démissionnaires les élèves qui informent l'école de leur démission par courrier ou courriel.

3. Droits d'inscription

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel dont le montant est fixé par le Conseil communautaire. Les grilles tarifaires varient en fonction du type d'inscription, du quotient familial et du lieu de résidence, sur ou hors le territoire intercommunal.

Une copie de justificatif du quotient familial (attestation CAF, Avis d'imposition) est exigée pour le calcul des droits d'inscription des élèves domiciliés sur le territoire intercommunal. La tranche supérieure de la grille tarifaire est appliquée en cas de non communication de justificatif.

Tout élève inscrit dispose d'un délai fixé à la veille des vacances de la Toussaint pour notifier par écrit sa démission à l'administration de l'école de musique et adresser à M. le président de la CC Luys en Béarn une demande écrite de remboursement accompagnée du RIB de la personne qui a effectué le règlement. Les frais de dossier (25€) seront déduits du remboursement des droits d'inscription.

Passé le délai mentionné ci-dessus, les droits d'inscriptions seront dus pour toute l'année scolaire.

Toute famille n'ayant pas réglé ses droits d'inscriptions dans les délais prévus fera l'objet d'une relance de la part du Trésor public.

4. Scolarité

Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice.

Le déroulement de la formation et des pratiques musicales est défini par le règlement pédagogique de l'Ecole de musique intercommunale, en annexe.

La formation d'un élève étant globale, la fréquentation des cours de Formation Musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, sauf dérogation en cas de parcours personnalisé.

La fréquentation des classes de pratique collective est fortement recommandée pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental. Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son degré instrumental ou vocal et ses disponibilités.

En cas d'empêchement majeur, les parents de l'élève sollicitent par écrit auprès de la direction une demande motivée de dispense.

Les emplois du temps et toutes informations relatives au fonctionnement pédagogique sont portés à la connaissance des usagers par courriel et par voie d'affichage dans les locaux.

5. Evaluations

Les évaluations continues, contrôles et examens de fin de cycle qui jalonnent le parcours des élèves sont définis par le règlement pédagogique de l'école de musique. Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel et sont notifiées dans un document signé par les membres du jury. Les examens peuvent être ouverts au public mais les délibérations se tiennent à huis clos.

6. Document de scolarité

L'école de musique intercommunale n'est pas habilitée à délivrer des diplômes mais une attestation de scolarité indiquant le parcours de l'élève et, le cas échéant, sa réussite à une épreuve peut être demandée à la direction.

III. VIE DANS L'ETABLISSEMENT ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Responsabilités

Pendant la durée des cours, répétitions ou diverses pratiques artistiques, et à l'intérieur des locaux où ceux-ci se déroulent, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants et du personnel administratif de l'école de musique. Cette responsabilité peut s'étendre aux enfants qui restent en salle d'étude entre deux cours (Maison de la musique de Montardon) ou en attendant leur parents, à la condition que la demande en soit formulée par écrit par les parents.

Dans la mesure du possible, les élèves sont prévenus à l'avance de l'absence imprévue de l'enseignant. Toutefois, les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant mineur à l'école de musique. **De même, il leur est demandé de venir chercher les enfants de moins de 12 ans à l'intérieur du bâtiment où de signaler, le cas échéant quelle est la personne qui en sera chargée.**

Les élèves mineurs pouvant se déplacer seuls sont autorisés à sortir, sous réserve que les parents aient signé une autorisation au moment de l'inscription. Les élèves non autorisés à sortir sont gardés sous surveillance pendant la durée normale d'un cours qui ne pourrait être assuré.

2. Assiduité

Dans un objectif de suivi et de qualité d'enseignement, il est demandé la plus forte assiduité des élèves à l'ensemble des cours, actions, ateliers et ensembles attachés à leur parcours.

Tout élève doit tenir compte lors de l'inscription ou de la réinscription à l'école de musique de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences de l'enseignement artistique proposé et choisi.

3. Absences

a. Absences d'élève

Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables. Il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir prioritairement le secrétariat de l'école de musique par téléphone ou par mail au plus tard le jour même de l'absence.

Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences, justifiées ou non, entraînera une convocation de l'élève et ses parents par la direction afin de chercher des solutions dans un esprit de conciliation avant qu'une exclusion de l'Ecole de musique ne soit prononcée.

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours.

b. Absences d'enseignant

De par leurs activités artistiques et pédagogiques, les enseignants peuvent être amenés à solliciter auprès de la direction une demande d'autorisations d'absence avec report de cours. Les élèves concernés ainsi que leurs parents sont prévenus par l'enseignant qui s'assure de leur disponibilité aux dates de report proposées.

En cas d'arrêt maladie, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer ses cours.

En cas d'arrêt maladie excédant deux semaines consécutives, un remplacement est organisé par la direction en fonction des possibilités existantes.

En cas d'impossibilité de remplacement, un remboursement au prorata des cours non assurés sera étudié par l'autorité territoriale.

4. Relations élèves-familles-enseignants

L'accompagnement attentif des élèves par les enseignants et les parents, ainsi que la qualité des relations élève-enseignants-parents contribuent à la motivation indispensable aux apprentissages musicaux.

Il est recommandé aux parents comme aux enseignants de se mettre en rapport quand une difficulté ou un manque de travail persistant sont constatés.

Les enseignants communiquent avec les parents par le moyen à leur convenance : carnet, mail professionnel, téléphone (salle de cours, secrétariat).

La réception des parents par les professeurs se fait en début du cours de leur enfant ou un autre moment convenu sur rendez-vous.

La présence au cours des parents d'un élève peut être acceptée occasionnellement ou ponctuellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves et sa famille, il aurait recours à l'arbitrage de la direction.

5. Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne sont pas réinscrits dans les délais prévus
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- Tout élève dont l'absence, sauf raison médicale, est supérieure à une période de deux mois.

6. Activités publiques

Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses, animations, master-classes, etc. Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève. Elles peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air (fête de l'école de Musique, par exemple).

Chaque élève est tenu de participer, au minimum, à une prestation publique par an.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates des manifestations où leur présence est rendue obligatoire. Ils sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

7. Vie dans l'établissement

a. Utilisation des salles de cours

Durant les horaires réservés aux activités pédagogiques, les locaux de la Maison de la musique sont dévolus aux cours et autres manifestations, selon une répartition établie par la direction et les enseignants.

En dehors des heures de cours, certaines salles peuvent être mises à disposition à titre gratuit, après avis de la directrice et en fonction des disponibilités. Les modalités sont fixées par une convention passée entre la Communauté de communes et le demandeur (élève et ses parents, référent d'une pratique amateur). A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée, veiller à fermer à clé et mettre l'établissement sous alarme le cas échéant.

La présence des parents d'élèves ou de personnes étrangères au service est limitée aux espaces publics de l'établissement (hall d'accueil, salle d'étude, couloirs), en veillant à ne pas perturber le fonctionnement

L'utilisation des salles mises à disposition de l'école de musique dans le Centre Alexis PEYRET, à la Maison pour tous de Sauvagnon et au Château Fanget de Thèze est soumise aux règles de fonctionnement de ces locaux.

b. Attitude-Tenue

Il est demandé aux élèves de l'école de musique une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement.

L'école de musique utilisant des locaux publics, il est interdit d'y fumer.

Le dialogue et la recherche de solutions prévalent entre l'équipe pédagogique, les élèves et les parents. Cependant, tout manquement répété aux règles de vie en harmonie dans la collectivité que constitue l'Ecole de musique fait l'objet d'une convocation, par la directrice, de l'élève et ses parents s'il est mineur. L'exclusion temporaire ou définitive peut alors être prononcée par le Conseil de discipline et notifiée par écrit aux parents de l'élève s'il est mineur ou à l'élève en personne s'il est majeur.

8- Assurance

Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription.

IV. MATERIEL PEDAGOGIQUE, LOCATION ET PRET D'INSTRUMENTS

1. Matériel pédagogique, photocopies

Chaque élève est tenu de se procurer dans les plus courts délais les manuels et partitions demandées par les enseignants.

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle) dans un lieu public. Cependant, il est autorisé pour les photocopies portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.), dans la limite du respect des conditions fixées par la convention qui lie l'école de musique à cette société (ces conditions sont affichées dans les locaux de l'école).

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

La Communauté de communes dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

2. Location et prêt d'instruments

Chaque élève bénéficiant d'un apprentissage instrumental est tenu d'avoir son instrument.

A cet effet, un certain nombre d'instruments est mis à disposition des élèves. La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutants et pour la durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée. Le montant de la location est fixé par le conseil communautaire et mentionné dans les documents d'inscription.

Le prêt d'instrument à titre gracieux pour une durée limitée est proposé aux élèves de l'école de musique pour les besoins des activités d'ensemble.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur sont responsables de plein droit de l'instrument à compter de sa remise à l'élève. Ils doivent contracter une assurance pour garantir de vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée dans la convention de prêt ou location établie entre l'élève et l'école de musique.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Sécurité, hygiène, divers

A. Sécurité

Les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation affichés dans les locaux de l'école de musique.

Des exercices d'évacuation pourront être organisés.

B. Incident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident s'engage à le signaler au bureau d'accueil, ou, en cas d'absence, à tout professeur même en activité.

C. Animaux

L'accès aux locaux de l'école de musique est interdit aux animaux.

D. Hygiène et santé

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

Il est demandé aux élèves fiévreux ou porteurs de maladie contagieuse de ne pas assister aux cours. L'école de musique peut être amenée à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire.

Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent, problèmes dorsaux,...)

Le signalement des cas de dyslexie, dyspraxie, hyperactivité, troubles de l'apprentissage aide à une meilleure prise en compte de ces difficultés par l'équipe pédagogique.

E. Vols

La Communauté de communes des Luys en Béarn n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte des locaux utilisés par l'école de musique pour les activités pédagogiques ou manifestations publiques.

F. Téléphones portables

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, répétitions et manifestations publiques.

G. Droit à l'image et enregistrement

Le document d'inscription ou réinscription demande aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs d'accorder la cession du droit à l'image pour les photos et vidéos réalisées lors de leur participation aux activités de l'école de musique, dans et hors les murs.

Il leur est demandé de bien vouloir accorder cette cession du droit à l'image, l'utilisation de tels documents pour la communication de l'Ecole de musique ne pouvant se faire que sur la base de cession individuelle de ces droits.

2. Dispositions complémentaires

A. Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la direction pour décision. Elle en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

B. Exécution du règlement intérieur

La direction de l'établissement est chargée de l'exécution du règlement intérieur.

C. Révision du règlement intérieur

La Communauté de communes des Luys en Béarn pourra modifier ou compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

D. Communication du règlement

Le présent règlement est remis lors d'une première inscription et tenu à disposition de tout élève qui en fera la demande.

Le Président

Jean-Pierre MIMIAGUE

